

Statuts de l'Association

SCHUBERTIADE 21

Chapitre I : Dispositions générales

Nom

Art. 1

Sous la dénomination Schubertiade 21 (ci-après l'Association), il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts

Art. 2

¹ L'Association poursuit les buts suivants :

- a. coordonner la 21^{ème} Schubertiade d'Espace 2 sous l'angle de l'infrastructure et de la logistique, à savoir notamment les lieux de concerts, de restauration, la sécurité et la communication ;
- b. assurer la collaboration avec la RTS ;
- c. proposer un programme de médiation culturelle favorisant l'accès à la culture et à la musique classique au plus grand nombre et permettant la participation de chacun·e ;
- d. renforcer l'image de Fribourg comme *Cité du Son* grâce à sa très grande qualité musicale, et comme *Ville de ponts* entre les communautés linguistiques et entre les communes de la région ;
- e. soigner la durabilité de la manifestation.

² L'Association peut exercer toute activité en relation directe ou indirecte avec ses buts principaux.

³ L'Association n'a pas de but lucratif.

Siège

Art. 3

Le siège de l'Association est à Fribourg.

Durée

Art. 4

Sa durée est déterminée. L'association est dissoute au plus tard le 31 décembre suivant la manifestation.

Chapitre II : Organisation

Organes

Art. 5

Les organes de l'Associations sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité ;
- c. l'Organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Art. 6

¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

² L'Assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- a. approuver et modifier les statuts de l'Association ;
- b. prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- c. élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- d. approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;

Comité

Art. 7

¹ Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

² Le Comité se compose au minimum des membres suivants

- a. un·e membre de l'exécutif de la Ville de Fribourg ;
- b. un·e membre du Service de la culture ;
- c. un·e membre du Service de la Police locale.

³ L'assemblée générale élit un·e président·e et un·e vice-président·e.

⁴ Pour le surplus, le Comité s'organise librement.

⁵ L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

⁶ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

⁷ Le Comité a les compétences suivantes :

- a. prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;

- b. convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c. prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d. diriger l'organisation de la 21^{ème} Schubertiade, veiller à son bon déroulement et ficeler son budget, excepté les tâches et compétences de la RTS ;
- e. être l'organe décisionnel central pour tout ce qui touche à la 21^{ème} Schubertiade pour tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale et qui n'est pas du ressort du Conseil communal de la Ville de Fribourg ou de la RTS ;
- f. assurer les contacts avec les différentes collectivités publiques, institutions culturelles et toutes les parties impliquées.

**Organe de
contrôle
des comptes**

Art. 8

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale.

**Ressources
financières**

Art. 9

¹ Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a. les subventions des collectivités publiques ;
- b. le sponsoring régional ;
- c. les ressources propres ;
- d. les dons.

² Les fonds sont utilisés conformément au but social.

³ L'exercice social commence le 15 juillet 2020 et se termine le 31 décembre suivant la manifestation.

⁴ Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 10

L'Association est composée de membres actifs, qui sont les membres du Comité et qui composent l'Assemblée générale.

Responsabilités

Art. 11

¹ Les membres ne sont pas responsables d'un point de vue juridique.

² La Ville de Fribourg, étant l'organisateur principal de la 21^{ème} Schubertiade, supportera la totalité des pertes en cas d'exercice déficitaire.

Chapitre III : Modification des statuts

Majorité

Art. 12

La modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue de l'Assemblée générale.

Chapitre IV : Dissolution et liquidation

Dissolution

Art. 13

¹ La dissolution de l'Association avant la fin de son mandat doit être prise à majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.

² La dissolution de l'Association intervient dans tous les cas à la fin de son mandat officiel, au plus tard le 31 décembre suivant la manifestation.

³ En cas de dissolution, les actifs de l'Association sont versés à des institutions poursuivant les mêmes buts.

Chapitre V : Disposition finale

Adoption

Art. 14

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale en sa séance constituante du 15 juillet 2020.

Modification

Art. 15

Les présents statuts ont été modifiés en date du 06.05.2021.

La présidente :



Le vice-président :

